

N^o 241. — ARRÊTÉ du 21 septembre 1876 réglant à nouveau le régime des eaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1874 ;

Considérant que l'état actuel de l'agriculture dans le pays nécessite une réglementation nouvelle du régime des eaux, tant pour les demandes de prises d'eau qui pourront se présenter que pour celles déjà existantes ;

Attendu que l'arrêté du 24 juillet 1874 prévoit le dessèchement des ruisseaux ou rivières par l'enlèvement du sable, des roches et des cailloux, mais ne s'est pas occupé du déboisement des rives desdits ruisseaux ou rivières, ce qui est également une cause de tarissement ;

Vu le rapport du directeur des ponts et chaussées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra barrer ni détourner, par un moyen quelconque, le cours d'une rivière, d'un ruisseau ou d'une source, soit pour les besoins de l'agriculture, soit pour l'industrie, sans en avoir obtenu l'autorisation du Commandant Commissaire de la République. Dans ce cas, la demande motivée et circonstanciée, accompagnée d'un plan nivelé indiquant : 1^o le parcours de la rivière ; 2^o le parcours du canal depuis le point de prise jusqu'au point de restitution ; 3^o les terrains qu'on se propose d'irriguer, ou les machines que l'on désire faire marcher ; 4^o la quantité d'eau nécessaire par jour, sera adressée à la direction des ponts et chaussées ; celle-ci la transmettra à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui, quinze jours après et pendant quinze autres jours, ouvrira dans ses bureaux une enquête publique, annoncée au journal officiel. Les observations des intéressés seront consignées sur un registre ouvert *ad hoc*.

Il sera ensuite procédé, par le directeur des ponts et chaussées et le demandeur, à une visite des lieux, à laquelle seront invitées les personnes intéressées qui auraient fait des observations sur le registre d'enquête. Il sera dressé un procès-verbal de la visite des lieux.

S'il existe sur le même cours d'eau des prises autorisées en